



RÈGLEMENT NUMÉRO 1913-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 1913-23 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UNE TAXE DE COMPENSATION POUR LA RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE SECTEUR DES INDUSTRIES, DES COMMERCES ET DES INSTITUTIONS

ATTENDU les termes des articles 4 et 5 de la *Loi sur les compétences municipales* permettant à la Ville de Dolbeau-Mistassini de réglementer l'enlèvement des matières résiduelles;

ATTENDU les termes des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à la Ville de Dolbeau-Mistassini de fixer une compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et de créer des catégories de bénéficiaires;

ATTENDU la mise en place par la MRC de Maria-Chapdelaine de nouveaux services de collecte des matières résiduelles pour le secteur des industries, des commerces et des institutions par l'intermédiaire de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, nécessitant l'imposition d'une nouvelle quote-part;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de revoir les compensations afin d'assurer le paiement de la quote-part de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour les services de collecte de matières résiduelles du secteur des industries, des commerces et des institutions décrits par la MRC de Maria-Chapdelaine en vertu de son Règlement numéro 09-314 adopté le 16 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2023 et que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1913-23 ont été faits en même temps que l'avis de motion;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Toutes les définitions et dispositions du Règlement numéro 09-314 de la MRC de Maria-Chapdelaine mentionnées ci-dessus s'appliquent à toute fin que de droit au service de collecte des matières résiduelles du secteur des industries, des commerces et des institutions, et dans la ville de Dolbeau-Mistassini.

3. **COMPENSATION**

La Ville de Dolbeau-Mistassini décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles pour le secteur des industries, des commerces et des institutions visant l'exercice financier 2024 :

- Cette compensation est fixée à 577,00 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un montant maximum de trois (3) bacs de matières recyclables et de deux (2) bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.
- Nonobstant ce qui est mentionné ci-dessus, pour les industries, les commerces et les institutions qui ne peuvent, en raison de leurs activités, opérer durant une période de l'année soit, par exemple, un terrain de camping ou un centre de ski, le tarif sera de la moitié de celui ci-dessus mentionné, soit 288,50 \$.
- Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur des industries, des commerces et des institutions pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

Cette compensation est fixée à 374,00 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement des matières résiduelles agricoles.

- Pour un hôtel et/ou un motel :

Tarif de base :	577,00 \$
Plus par chambre :	36,50 \$

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

4. **FACTURATION**

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers incluant le propriétaire lui-même bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la Ville de Dolbeau-Mistassini. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

5. **EXCLUSION**

Étant donné que chaque établissement est : toute bâtisse ou partie de bâtisse servant à autre chose qu'au domicile de personnes et comprend entre autres : les commerces, garages, industries, hôtels, bureaux d'affaires, institutions publiques ou religieuses situés au centre-ville à l'intérieur du périmètre indiqué sur la carte figurant à l'annexe « A » du présent règlement, doivent, en vertu du Règlement numéro 838-94, adopté par l'ancienne ville de Dolbeau, avoir à compter du 1^{er} janvier 1995 un contrat avec un éboueur de leur choix afin d'enlever, de transporter, de traiter et de disposer de leurs ordures ménagères, et ce, six (6) fois par semaine.

Étant donné que, pour ce faire, la SIDAC de Dolbeau a conclu une entente avec un éboueur afin de desservir tous ses membres situés à l'intérieur dudit périmètre tel que décrit à l'annexe « A », la Ville de Dolbeau-Mistassini exclut ces établissements situés à l'intérieur du quadrilatère centre-ville de la présente tarification, car ces derniers défraient, par le biais de leur SIDAC, les montants chargés par l'éboueur, et ce, tel que décrété en vertu du Règlement numéro 1914-23, soit le règlement qui décrète le taux de la cotisation des membres de la SIDAC.

6. PAIEMENT

La compensation exigée pour le service d'enlèvement, de transport, de traitement et l'élimination des matières recyclables sera due et payable à la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini annuellement en même temps que la taxe foncière générale comme prévu dans le Règlement numéro 1909-23.

7. INTÉRÊT

À compter de l'expiration du délai pendant lequel la compensation imposée par le présent règlement doit être payée, elle portera intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adopté en séance du conseil le 18 décembre 2023.

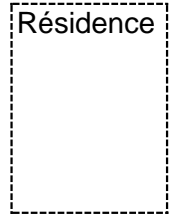
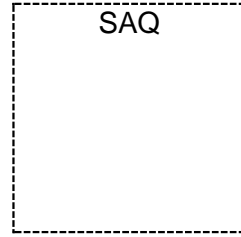
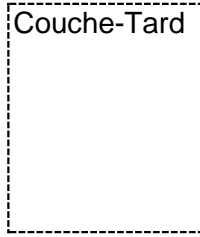
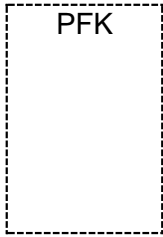
André Coté, avocat
Greffier

André Guy
Maire

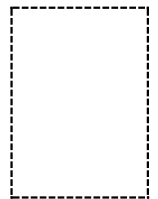
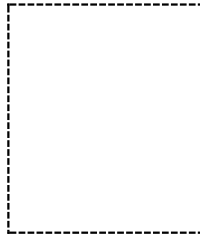
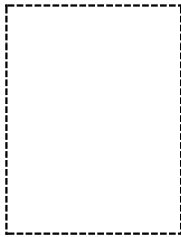
ANNEXE « A »

Centre-ville (Secteur Dolbeau)

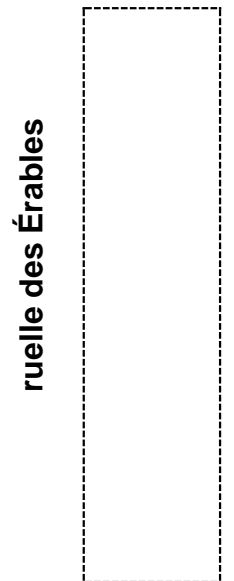
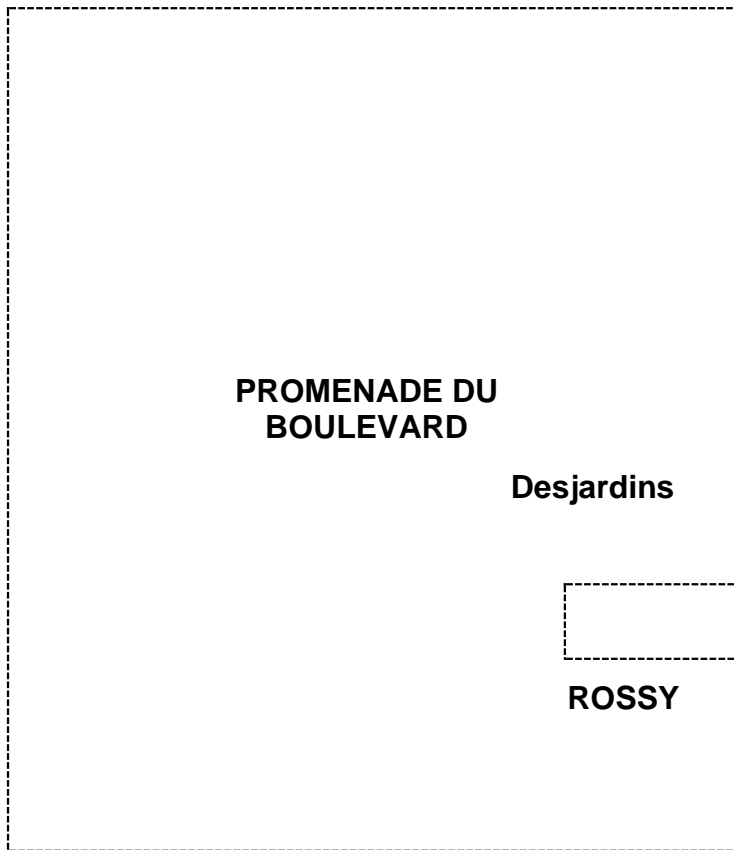
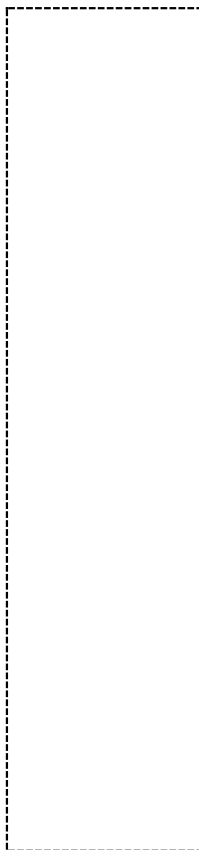
8^e Avenue



7^e Avenue



6^e Avenue



5^e Avenue



RÈGLEMENT NUMÉRO 1913-23

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1913-23 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :
Avis de motion	14 décembre 2023	
Adoption finale du règlement	18 décembre 2023	
Avis public	27 décembre 2023	
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2024	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 1^{er} janvier 2024.

André Côté, avocat
Greffier

André Guy
Maire